

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 4 avril 2023

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16 Procurations : 3 Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Audrey VANHOOREN, Jean-Marc DOURAU, Michel LAUVAUX, Guy LABARRERE, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Corinne PANATIER, Frédéric TABONE, Edith GRAVELEAU.

EXCUSÉS : Alexandre LARRUHAT, Bérénice DABAN, Olivier CHARRET

PROCURATIONS : Alexandre LARRUHAT à Jean-Marc DOURAU, Bérénice DABAN à Audrey VANHOOREN, Olivier CHARRET à Marc CANTON

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2023-26 :

Provisions de charges pour créances douteuses et contentieuses

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non recouvrement de dettes concernant la cantine scolaire, la garderie, les loyers...

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Un courriel de la perception de Nay rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance. C'est pourquoi, il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%.

L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Monsieur le maire propose de provisionner la somme de 6 815,79 €, correspondant à 100% du montant des factures suivantes :

Exercice 2023 – compte 4116 : charges sur loyers et factures garderie, pour 1 802,14 €.

Exercice 2023 – compte 4146 : loyers impayés pour 5 013,65 €.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de reprendre la provision pour risques et charges constituée sur le budget 2022 d'un montant de 5 344,76 € en émettant un titre de recette au compte 7817 ;

DECIDE de constituer une nouvelle provision pour risques et charges d'un montant de 6 815,79 € pour des créances concernant des créances de garderie et de loyers impayés, réputées non recouvrables et d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune ;

PRECISE que cette provision sera réactualisée annuellement lors de l'établissement du budget en fonction de l'existence ou pas de créances réputées non recouvrables ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

VOTE

POUR	19
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Maire

